

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 9 mai 2025

TITRE : Projet de règlement sur l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation constatée dans un acte notarié

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

La *Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice* (2023, chapitre 23) a été adoptée et sanctionnée le 24 octobre 2023. Cette loi prévoit plusieurs modifications législatives en matière de notariat et d'accès à la justice ainsi qu'un volet portant sur les régimes de retraite de certains juges.

Elle prévoit notamment une possibilité additionnelle aux justiciables pour faire respecter certaines obligations constatées dans un acte notarié.

En effet, par son article 3, elle attribue au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, une procédure visant à obtenir l'exécution forcée du paiement d'une dette résultant de l'inexécution d'une obligation constatée dans un acte notarié en minute et à en déterminer les modalités.

Actuellement, un créancier doit déposer une procédure devant un tribunal et obtenir un jugement pour pouvoir obtenir l'exécution forcée de sa créance.

2. Raison d'être de l'intervention

Afin que cette nouvelle voie alternative permettant d'obtenir l'exécution forcée de certaines créances s'offre désormais aux citoyens, il est nécessaire que le gouvernement édicte le règlement pour lequel il a été habilité.

3. Objectifs poursuivis

Le projet de règlement proposé vise à établir une procédure alternative permettant aux créanciers d'obtenir l'exécution forcée d'une créance ainsi qu'à déterminer les modalités et exclusions applicables.

Il sera ainsi possible pour un créancier, dans certains cas, de forcer l'exécution d'une obligation sans devoir obtenir un jugement du tribunal.

4. Proposition

4.1 Modalités et exclusions

Il est proposé que pour être admise à la nouvelle procédure alternative d'obtention de l'exécution forcée, l'obligation doit être prévue dans un acte contenant une stipulation à cet effet, le consentement du débiteur à se soumettre à un éventuel ordre de paiement ainsi qu'une description sommaire de la procédure.

Il est aussi proposé que certaines obligations soient exclues telles qu'une obligation non monétaire, une créance dont le montant n'est pas déterminé ou déterminable aux termes de l'acte notarié ainsi qu'une créance liée à un différend devant être soumis à l'arbitrage.

En outre, le règlement prévoirait que lorsque l'acte notarié oblige les parties à soumettre leur différend à la médiation, le créancier doive y recourir avant d'utiliser la procédure prévue.

4.2 Procédure

Une procédure est proposée, laquelle commencerait par la signification au débiteur d'un ordre de paiement ayant un contenu minimal prévu par règlement, lequel serait accompagné d'un formulaire de contestation. Cette signification préalable de l'ordre de paiement serait de la même nature qu'une mise en demeure et permettrait notamment au débiteur de remédier à son défaut et d'éviter de judiciaireiser le dossier.

En tout temps le débiteur pourrait payer sa dette ou convenir d'une entente de paiement. Il pourrait aussi contester le bien-fondé de l'ordre de paiement devant le tribunal qui serait compétent pour entendre la demande relative à la créance, dans les 30 jours de la signification de cet ordre en précisant les motifs de sa contestation. Il devrait alors notamment notifier sans délai cette contestation, accompagnée d'un avis de la date de sa présentation, au créancier et à l'huissier chargé de la procédure. Le dépôt de la contestation suspendrait la procédure d'obtention de l'exécution forcée.

Dans l'éventualité où un débiteur ne paierait pas sa dette à l'expiration d'un délai de 30 jours de la signification de l'ordre de paiement ou ferait défaut de respecter une entente de paiement échelonné, l'ordre de paiement non contesté acquerrait la force exécutoire d'un jugement passé en force de chose jugée rendu par le tribunal compétent et en aurait tous les effets. L'huissier pourrait alors déposer au greffe l'ordre de paiement accompagné du procès-verbal de sa signification puis entreprendre les démarches d'exécution forcée prévues au Code de procédure civile.

5. Autres options

Il n'y a pas d'autres options possibles. La prise d'un règlement est requise pour qu'un tel mode alternatif d'accès à l'exécution forcée puisse être utilisé.

Les propositions sont celles qui semblent assurer une meilleure protection du débiteur tout en ne mettant pas un fardeau trop lourd sur le créancier.

6. Évaluation intégrée des incidences

Une analyse d'impact réglementaire a été réalisée. Essentiellement, des changements seront apportés dans les pratiques des huissiers et des notaires, mais aucun impact financier notable ne semble à prévoir. Le fait que certains dossiers ne soient pas judiciairisés pourrait réduire le volume de dossiers de certains avocats. Quant aux impacts sur les entreprises qui pourraient utiliser ce mode alternatif, on estime qu'elles pourront épargner du temps et de l'argent pour récupérer certaines créances, mais il est impossible de le quantifier de façon précise. Il semble que certains actes pourraient plus fréquemment être faits sous la forme notariée.

Les mesures proposées par le projet de règlement impliquent des changements aux processus opérationnels judiciaires. Néanmoins, l'établissement de celles-ci devrait avoir des effets bénéfiques sur la réduction des délais judiciaires, en plus de faciliter les démarches pour les citoyens. On peut penser que plusieurs dossiers ne seront pas judiciairisés.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des discussions ont eu lieu avec certains membres du Groupe de travail sur l'exécution forcée mis en place par la Chambre des notaires.

La Chambre des huissiers de justice du Québec a également été consultée.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ces modifications s'effectuera principalement par la Chambre des notaires du Québec et par la Chambre des huissiers de justice du Québec qui devront mettre en place certains gabarits et des formations à l'attention de leurs membres. Les tribunaux auront également certains ajustements à leurs procédures à effectuer.

9. Implications financières

Les modifications proposées au présent mémoire n'ont aucune incidence financière.

10. Analyse comparative

Une analyse comparative avec le reste du Canada n'est pas possible considérant que le Québec est la seule province à avoir une profession notariale telle qu'on la connaît.

Ainsi, ce sont particulièrement les modèles français, belge et italien ainsi que la procédure européenne d'injonction de payer qui ont été étudiés en matière de force exécutoire liée aux actes notariés. Ils ont pu servir d'inspiration, mais l'institution notariale au Québec assume

à l'intérieur du système civiliste des traits caractéristiques distinctifs en raison du contexte particulier dans lequel elle a évolué.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE